

Tremblay, Fabrice

De: Tremblay, Fabrice
Envoyé: 30 octobre 2019 14:06
À:
Objet: RE: Demande LAD - 200708214 concernant le rapport d'analyse de la demande de CA daté du 26 juillet 2005 (501, Impasse Martin à Salaberry-de-Valleyfield)
Pièces jointes: Rapport d'analyse du 26072005_biffé.pdf; Avis de recours.pdf; articles 23-24.pdf; articles 53-54.pdf

Monsieur ,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 24 octobre dernier concernant le sujet cité en objet.

Le document demandé est accessible et joint à la présente

Vous noterez que dans le document transmis, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec le soussigné, analyste responsable de votre dossier, par courriel en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Fabrice Tremblay

Conseiller régional en accès à l'information
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction régionale de la Montérégie
201 place Charles-LeMoine, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Tél. : (450) 928-7607 poste 274
Télécopieur : (450) 928-7755
Courriel : fabrice.tremblay@environnement.gouv.qc.ca
Site Web : <http://www.environnement.gouv.qc.ca>

Avis de confidentialité

Le présent message, ainsi que tout fichier qui y est joint, est envoyé à l'intention exclusive de son destinataire ou du mandataire chargé de le lui transmettre. Il est de nature confidentielle. Si le lecteur du présent message n'est pas le destinataire prévu, il est prié de noter qu'il ne doit ni divulguer, ni distribuer, ni copier ce message et tout fichier qui y est joint, ni s'en servir à quelque fin que ce soit.

Merci d'en aviser l'expéditeur par courriel et de supprimer ce message ainsi que tout fichier joint.

**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE
CERTIFICAT D'AUTORISATION ET
D'AUTORISATION**

DATE : Le 26 juillet 2005

PAR : **Diane Lafortune, chim.**

REQUÉRANT : Industries B & X inc.
501 rue Impasse Martin
Secteur Grande-Ile
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 4C6

OBJET : Exploitation d'une usine de fabrication d'équipements
industriels métalliques;
Construction et exploitation d'un centre d'essais de
démonstration de la technologie d'oxydation humide assistée
par plasma (OHAP) des boues résiduaire;
Installation d'un multi cyclone et d'un collecteur de
poussières.

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0152501/0152502

N/INTERV. : 300175226/300175229

I NATURE DU PROJET

La compagnie Industries B&X inc exploite depuis 1968, une usine de fabrication d'équipement industriel sur les lots 68-34, 68-35, 68-36, 68-41, 68-42, et p-68 du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile, au 501 rue Impasse Martin, secteur Grande-Ile, de la municipalité de Salaberry-de-Valleyfield, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

Articles 23-24 de la L.A.D.

...2

Articles 23-24 de la L.A.D.²

Département d'essais pilotes

Articles 23-24 de la L.A.D.

Équipements d'épuration

Articles 23-24 de la L.A.D.

avant d'être acheminé vers un dépoussiéreur mécanique (cyclone) suivi d'un collecteur à voie humide pouvant servir de récupérateur de chaleur.

Le cyclone est muni de 10 tubes à effet cyclonique en parallèle, et chaque tube est composé de 6 vanes. La sortie des gaz est acheminée vers le collecteur à voie humide muni d'un système de récupération de chaleur intégré. Le collecteur est composé d'une chambre de décantation à pulvérisation munie de 3 gicleurs en co-courant. L'eau de la ville est utilisée sans aucun additif. Le ventilateur de tirage est le même que pour le cyclone.

II LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

a) EAU

La fabrication des équipements en métal ne nécessite pas d'eau et n'en génère pas. Les principaux rejets sont donc au niveau du réseau sanitaire, environ 2,3 m³ par jour vers le réseau de la municipalité, et du pluvial de l'usine, où les eaux de refroidissement de la torche au plasma pourraient être rejetées, puisqu'il n'y a pas de contact avec le procédé.

Lors des essais pilotes du nouvel équipement, les eaux de refroidissement de la torche au plasma pourront être rejetées au réseau pluvial car elles ne contiennent pas de contaminants. Le requérant va procéder à des analyses afin de vérifier la conformité aux normes de rejet de la municipalité et de les gérer adéquatement. Le requérant s'est engagé à faire parvenir les résultats d'analyse au Ministère

Les épurateurs à voie humide vont générer des eaux usées. Ces eaux seront accumulées dans un réservoir de 19 m³ avant d'être disposées chez une firme spécialisée si les concentrations dépassent les normes de déversement au réseau sanitaire, un registre concernant les eaux sera tenu.

b) AIR

Les activités de soudage (12 soudeurs) génèrent au total 0,32 kg/h. La décharge se fait près du plafond et est diluée par la ventilation générale qui donne un taux d'émission de 3,28 µg par mètre cube d'air.

La salle de décapage par jet abrasif est munie d'un dépoussiéreur à sacs filtrants conventionnels pour les émissions de particules, l'efficacité de l'enlèvement est de 98-99% et il a une capacité nominale de traitement de 226 m³/min.

Lors des essais du OHAP, les caractéristiques théoriques des émissions de gaz seront, selon le requérant :

Paramètres	Émissions prévues (mg/m ³)	Normes ¹
Matières Particulaires	<10	20 mg/m ³ R
CO	<30	57 mg/m ³ R
NOX	<25 µg/m ³ R	288 µg/m ³ R*
HCl	<5	50 mg/m ³ R
SO2	<100	150 mg/m ³ R*
Hg	<20 µg/m ³ R	70 µg/m ³ R
Dioxines et furannes	<0,02 ng/m ³ R	0.08 ng/m ³ R

*Normes du Règlement sur la qualité de l'atmosphère

¹ futures normes du projet de Règlement sur l'assainissement de l'air.

Ce dernier s'est engagé à toujours rencontrer les normes mentionnées, et si le calcul théorique prévoit un dépassement aux normes, il n'y aura pas d'essai

c) BRUIT

Le requérant s'est engagé à respecter les normes de bruit pour le zonage industriel. De plus, il s'est engagé à procéder à une étude de bruit quand le nouvel équipement sera en phase de pilote et à nous la transmettre pour démontrer le respect des normes, tel qu'ils l'ont calculé.

d) MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le procédé de fabrication à l'étape de l'oxycoupage génère des résidus de scories qui sont refroidies dans un bassin rempli d'eau. Une fois asséchées les boues sont mises dans des barils de 205 litres entreposés dans l'usine. Ultiment les barils sont expédiés chez Stablex. Le procédé génère annuellement 34 t.m. de boues.

Il y a aussi génération annuelle de 1 à 1,5 m³ d'huiles usées dans des barils de 205 litres, disposés chez Safety-Kleen.

Les 150 t de métal rebutées sont expédiées chez un recycleur de métal.

Le sable usé en provenance du département de jet de sable est retourné au fournisseur à un rythme d'environ 25 t.m. par année.

Les matériaux secs, évalués à environ 5 t.m. par année, sont éliminés dans un site autorisé.

La fabrication des équipements pour le OHAP ne générera aucun autre résidu.

Pour la phase des essais pilotes du OHAP, les cendres générées seront gérées comme des matières dangereuses résiduelles et entreposées dans une benne de 1 m³.

e) SOL

L'usine ne fait pas partie des secteurs visés par le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains contaminés* et n'a donc pas à transmettre de suivi sur l'eau souterraine.

III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

De la littérature sur le procédé OHAP, sans référence, a été incluse dans la demande de certificat d'autorisation afin d'expliquer le principe d'opération et les avantages de la méthode d'oxydation thermique par le plasma.

IV LES EXIGENCES

1. LÉGALES

Ce projet est soumis à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2). Il est aussi soumis à l'article 48 de la Loi et à l'article 12 du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* (Q-2, r.20).

Il en respecte les exigences. Les essais pilotes qui auront lieu à l'usine ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation puisqu'ils sont exclus du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r.1.001) à l'alinéa 5° de l'article 2.

2. TECHNIQUES

Lors des essais le requérant s'est engagé à analyser les boues et ne jamais utiliser des boues qui auraient des caractéristiques de matières dangereuses résiduelles, selon le *Règlement sur les matières dangereuses*. Il s'est engagé à faire une étude de bruit lors des essais pilotes pour confirmer le respect des normes de la zone industrielle.

Il s'est aussi engagé à faire analyser les eaux usées en provenance de l'épurateur à voie humide et à en disposer selon les résultats soit vers un site de traitement des eaux usées ou vers le réseau sanitaire de la ville. Il tiendra un registre des eaux usées incluant la quantité d'eau, les résultats d'analyse, la date ainsi que la destination finale.

Il s'est engagé à faire parvenir au Ministère, un mois avant chaque série d'essais sur le OHAP, le protocole d'échantillonnage, accompagné des analyses de matériaux qui seront testés. Il s'est aussi engagé à toujours rencontrer les normes d'émissions de contaminants dans l'air mentionnées ci haut, et si le calcul théorique prévoit un dépassement aux normes, il n'y aura pas d'essai.

3. ADMINISTRATIVES

Tous les documents exigés ont été présentés, notamment :

- Le certificat de non contravention de la municipalité;
- La résolution du conseil d'administration autorisant le mandataire à présenter la demande.

V LES CONSULTATIONS

Une consultation a été effectuée auprès de la Direction des Évaluations Environnementales afin de déterminer si les équipements qui seront vendus nécessiteront, de la part des acheteurs, une demande de certificat d'autorisation selon le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (Q.2, r.9). Selon M. Gaétan Lefebvre, le projet serait soumis s'il s'agissait d'un incinérateur de déchets urbains. Obligatoirement, les équipements devront être autorisés à chaque emplacement où ils seront exploités sur une base permanente et selon la version réglementaire en vigueur..

VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Je n'ai pas demandé plus d'information technique pour le dépoussiéreur au département du jet de sable, n'ayant eu aucune plainte d'émission de poussière en provenance de l'usine dans le dossier.

VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Les éléments supportant l'acceptabilité sont : la gestion adéquate des émissions de contaminants en provenance de l'exploitation de l'usine de fabrication des équipements. Ainsi que les engagements concernant l'envoi des protocoles pour les essais pilotes et la gestion adéquate des contaminants aqueux, atmosphériques et des matières dangereuses résiduelles produites lors de ces essais.

VIII RECOMMANDATIONS

Je recommande la délivrance du certificat d'autorisation pour l'agrandissement de l'usine et de la capacité de production, ainsi que pour l'autorisation des équipements d'épuration d'air.

IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION (SAGIR : 300238456)

Il faudra vérifier :

La conformité des équipements de l'usine et des opérations;

L'utilisation des solvants de nettoyage (perchloroéthylène) et la disposition des solvants usagés vers un site de disposition autorisé;

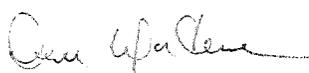
La conformité visuelle des émissions de poussière en provenance du dépoussiéreur du département de sablage au jet;

L'envoi des protocoles d'échantillonnage du OHAP, un mois avant les essais;

La gestion des matières dangereuses résiduelles, pour l'usine et lors des essais du OHAP;

Les résultats d'analyses des eaux usées en provenance de la torche du OHAP et des eaux du laveur humide et leur gestion adéquate en conformité à la réglementation;

L'envoi du résultat de l'étude de bruit en provenance du système OHAP.



Diane Lafortune, chim.

Analyste

Service industriel

DL/dl